



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Septembre 2002

VOLUME 1



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2002

VOLUME 1

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 4 novembre 2002 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Corbeil-Essonnes

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 Arrêté n°2002-PREF-CAB 0094 du 19 septembre 2002 portant modification de l'arrêté fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale

Page 6 Arrêté n°2002 PREF/CAB/SID PC 0084 DU 28 AOUT 2002 Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 8 Arrêté n°2002 PREF/CAB/SID PC 0088 DU 3 SEPTEMBRE 2002 Portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 10 Arrêté n°2002 PREF/CAB/SID PC 0089 DU 3 SEPTEMBRE 2002 Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Page 15 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0983 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BALLANCOURT –SUR-ESSONNE

Page 17 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0984 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale du COUDRAY-MONTCEAUX

Page 19 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0985 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MENNECY

Page 21 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0986 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART

Page 23 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0987 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de ST GERMAIN-les-CORBEIL

Page 25 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0988 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA VILLE DU BOIS

Page 27 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS

Page 29 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.0999 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Page 31 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.1000 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du COUDRAY-MONTCEAUX

Page 33 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1001 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MENNECY

Page 35 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1002 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART

Page 37 Arrêté n°2002.PREF.DAG.3.1005 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS

Page 39 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1091 du 25 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'ESSONNE, Service des Moyens Généraux

<p style="text-align: center;">DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</p>

Page 45 Arrêté n° 2002 /PREF/DCAI/1/0086 DU 20 SEPTEMBRE 2002 portant agrément de l'Association A.P.A.F. – V.T.P. sise 60, Rue Richard Vian à SAINT CHERON - 91530 - en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ayant eu lieu le 1^{er} juin 2001

Page 47 Arrêté n° 2002 - PREF-DCAI/2 – 088 du 26 septembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 52 Arrêté n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 093 du 2 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Olivier BERGER, chef du service des moyens généraux

Page 54 Arrêté n° 2002- PREF- DCAI/2- 094 du 2 octobre 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

Page 56 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2- 099 du 14 octobre 2002 portant délégation de signature à Mme Frédérique BAZZONI, directrice des archives départementales

Page 58 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2- 100 du 14 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GAZEAU, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim

Page 65 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2 - 101 du 14 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Chef du Service Navigation de la Seine, en matière d'ingénierie publique

Page 68 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2- 103 du 15 octobre 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bertrand MEARY, préfet, directeur régional de l'équipement, en matière d'ingénierie publique

L'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-124 du 23 octobre 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques : voir à la rubrique DIVERS -PAGE 131

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 73 Arrêté 2002/SP2/BATEU/300 du 10 octobre 2002 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ du Héron à SAINT AUBIN

Page 76 Arrêté n° 2002/SP2/BATEU/263 du 10 septembre 2002 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté "Francilienne le Lac" à BRETIGNY SUR ORGE

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 81 Arrêté n° 02-SP1-0169 du 1^{er} octobre 2002 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral à Corbeil-Essonnes

Page 83 Arrêté n° 02-SP1-0170 du 1^{er} octobre 2002 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral à Morsang sur Orge

Page 85 Arrêté n° 02-SP1-0171 du 1^{er} octobre 2002 portant constatation de la fin des travaux de remaniement du plan cadastral à Villabé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Page 89 Arrêté n° DDASS/ESOS/N°02-066-91 du 20 septembre 2002 Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Protonthérapie d'ORSAY

Page 92 Arrêté n° DDASS - ESOS – N° 02-1071-91 du 12 septembre 2002 modifiant l'arrêté N°02-060-91 du 07 août 2002 Portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue de la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 95 Arrêté n° 2002-DDASS-ESOS/021057 du 9 septembre 2002 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à RIS – ORANGIS du 3, place de la Gare au 32, rue Edmond Bonté

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Page 99 Arrêté n° 2002 - DDE - SH - 0266 du 10 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

DIVERS

Page 105 Arrêté n° 2002-PREF-REG-00300 du 9 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-REG-0123 du 12 novembre 2001 fixant la composition de la commission du titre de séjour

Page 107 Arrêté 2002-PREF-DCL/0315 du 30 septembre 2002 du Préfet de l'Essonne et du Préfet de Seine-et-Marne portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (S.I.E.V.E.)

Page 109 Arrêté 2002 – DDAF SEEF - 911 du 11 septembre 2002 mettant en demeure Monsieur LOTTIN Bertrand d'effectuer une remise en état du terrain existant situé au 1 rue du Clos du Prieuré à LA FERTE ALAIS.

Page 111 Arrêté 2002-DDJS-DAI-JEP-0017 du 11 juillet 2002 portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 113 Arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne (n° 2002 – DDPJJ-SAHJ - 0007 du 28 août 2002) et du Président du conseil général de l'Essonne(n° 2002 – 02711 du 22 août 2002) portant tarification pour 2002 du Foyer Educatif « Le Vieux Logis » 115, avenue de la République 91230 MONTGERON

Page 116 Modificatif n° 9 de la décision n° 31 du 2 janvier 2002 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Page 119 Décision n° 091 du 26 juin 2002 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne

Page 121 Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région Ile-de-France du Directeur Régional du Travail des Transports de la région Ile-de-France

Page 124 Décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne du 24 septembre 2002 portant délégation de Signature relative aux licenciements pour motifs économiques à Madame CAZENEUVE Marie Claude, Inspectrice du travail

Page 125 Avis local de recrutement par liste classée par ordre d'aptitude d'un magasinier spécialisé de bibliothèque de l'Université d'Evry Val d'Essonne, Boulevard François-Mitterrand 91025 Evry cedex

Page 126 Avis local de recrutement externe sans concours de magasiniers spécialisés de bibliothèque de l'Université d'Evry Val d'Essonne Boulevard François Mitterrand 91025 EVRY CEDEX

Page 127 Avis local de recrutement par liste classée par ordre d'aptitude d'agents des services techniques de recherche et formation de L'Université Paris XI

Page 128 Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé, option Sécurité, au sein de l'Etablissements Public de Santé Barthélémy-Durand d'ETAMPES

Page 129 Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier au sein de du Centre Hospitalier d'ORSAY

Page 130 Avis de concours interne sur titres de Maître Ouvrier au sein du Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU

Page 131 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-124 du 23 octobre 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M.André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques.

CABINET

**ARRÊTE N° 2002-PREF-CAB 0094 du 19 septembre 2002
portant modification de l'arrêté fixant la composition du Comité Technique
Paritaire Départemental des services de la Police Nationale**

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des Préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de recomposer les comités techniques paritaires départementaux ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-CAB 0139 du 26 juin 2001 portant répartition des sièges au comité technique paritaire entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-CAB-0156 du 30 août 2001 modifié portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale ;

VU la demande formulée par le Syndicat SNOP/FGAF au titre de l'UNSA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er- L'article 1er de l'arrêté n° 2001-PREF-CAB-0156 du 30 août 2001 modifié portant composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

Titulaires

Au titre de ALLIANCE-SNAPATSI-SIAP-SYNERGIE OFFICIERS (CFE-CGC)

M. Thierry NICOLLE
M. Yves LOUIS
Mme Martine CESAR

Au titre de l'UNSA

UNSA Police
Mme Marie-Jo LATUILLE
M. Eric KUBIAK
M. Thierry GUTTON
M. Gérard MORANT
M. Fabian CORRION

SNIPAT-FGAF
Mme Ida BASTIER

SNOP-FGAF
M. Laurent BURGADA

Suppléants

Au titre de ALLIANCE-SNAPATSI-SIAP-SYNERGIE OFFICIERS (CFE-CGC)

M. Eric DUROU
Mme Isabelle LACOTE
Mme Maryse DAVID

Au titre de l'UNSA

UNSA Police
M. Thierry LEFEVRE
M. Lionnel IBANEZ
M. Jean-Pascal VIRAMALE
M. Didier YANE
M. Daniel LOBJOIS

SNIPAT-FGAF
Mme Céline ESPINOSA

SNOP-FGAF
Mme Rachel BERGER

ARTICLE 2 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

"conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci"

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0084 DU 28 AOUT 2002

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de
Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des
premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la
formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour
les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys
d'examen des premiers secours

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours
routiers

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours Routiers organisés dans le département de l'Essonne
au mois de septembre 2002.

**Examen du 7 septembre 2002 à 10 H 00 à ARPAJON organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président : M. ORTIZ José SDIS
Médecin : M. BOUFFAUT Patrick SDIS
Moniteur : M. NICOLAS Yann SDIS

**Examen du 7 septembre 2002 à 14 H 00 à BRUNOY organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président : M. RAUSCHER Patrick SDIS
Médecin : M. EBIN Georges SDIS
Moniteur : M. DEMUR Louis SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0088 DU 3 SEPTEMBRE 2002

**Portant désignation du jury d'examen du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de septembre 2002

Examen du 13 septembre 2002 à 09H00 à LINAS organisé par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Président : M. VINATIER Sébastien
Médecin : M. MEZOUANE Bel Kacem
Instructeurs : M. BOULAY Serge
M. DUCOURET Pierre
M. LUCAIN Edouard

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal CRAPLET

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0089 DU 3 SEPTEMBRE 2002

**Portant désignation des jurys d'examens du CERTIFICAT DE FORMATION
AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au
secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers
secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examens du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne
au mois de septembre 2002

Examen du 5 septembre 2002 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Présidente :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	Mme. GUERREAU Anne-Marie	SDIS
Moniteurs :	M. VIET Vincent	SDIS
Instructeurs :	M. HEBRARD Philippe	CRF
	M. MAUGAN Laurent	SNSM

Examen du 9 septembre 2002 à 21H00 à VILLEMORISSON SUR ORGE organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. MOKHTARI Karim	UDPS
Médecin :	M. BREGEVIN René	SDIS
Moniteurs :	M. SAMITIER Vincent	FFSS
	M. HALLEGOUET Jean-Louis	121 RT
Instructeur :	M. GALLAND Christian	CRF

Examen du 10 septembre 2002 à 20H30 à VILLEMORISSON SUR ORGE organisé par la Croix Rouge Française

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. BREGEVIN René	SDIS
Moniteurs :	M. TOUZET Jean-Pierre	CROIX BLANCHE
	M. VIET Vincent	SDIS
Instructeur :	M. GALLAND Christian	CRF

Examen du 30 septembre 2002 à 20H00 à MAROLLES EN HUREPOIX organisé par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Présidente :	Mme. SANTINI Pascale	SID PC
Médecin :	M. MEZOUANE Bel Kacem	FFSS
Moniteur :	Mlle. BAILLEUL Laurence	FFSS
Instructeurs :	M. HARMEGNIES Didier	CRF
	M. DUCOURET Pierre	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0983 du 11 septembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de BALLANCOURT –SUR-ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MENNECY. Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0984 du 11 septembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale du COUDRAY-MONTCEAUX ,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MENNECY. Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0985 du 11 septembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MENNECY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1000 € (Mille Euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MENNECY. Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0986 du 11 septembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 800 € (huit cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BRUNOY. Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0987 du 11 septembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de ST GERMAIN-les-CORBEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ST GERMAIN-les-CORBEIL une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie municipale de CORBEIL. Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0988 du 11 septembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE DU BOIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 550 € (cinq cent cinquante euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de PALAISEAU. Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I 2/158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI 2/013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 550 € (cinq cent cinquante euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MONTLHERY. Le Trésorier Payeur Général de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0999 du 16 septembre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0983 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. ADAM Jacques, Gardien Principal de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : La commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE ne disposant que d'un seul policier municipal, n'est pas en mesure de désigner un suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 16 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.1000 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du COUDRAY-MONTCEAUX

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0984 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mme NAVARRO Marinette, Brigadier-Chef Principal de la police municipale de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. MESSIER Christian, Brigadier-Chef Principal de la police municipale de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 16 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.1001 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MENNECY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0985 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MENNECY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. LOPEZ PALOMINO Francisco, Brigadier-Chef, responsable de la police municipale de la commune de MENNECY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. FIALAIX Stéphane, Brigadier-Chef de la police municipale de la commune de MENNECY, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de MENNECY sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 16 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.1002 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'EPINAY-SOUS-SENART

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0986 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. MERCINIER Fabrice, Chef de la Police Municipale de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. HEBERT David, Brigadier-Chef de la Police Municipale de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 16 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.1005 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MARCOUSSIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0989 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCA I.2.158 du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté n° 2002.PREF.DCAI.2.013 du 8 février 2002, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. AUGER Jackie, Chef de la Police Municipale de la commune de MARCOUSSIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mlle AUGER Laëtitia, Gardien de la police municipale de la commune de MARCOUSSIS, est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de MARCOUSSIS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 16 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Bertrand MUNCH

ARRETE

**N° 2002.PREF.DAG.3.1091 du 25 septembre 2002
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la
Préfecture de l'ESSONNE, Service des Moyens Généraux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- **VU** le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- **VU** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- **VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°93-6045 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances à la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°0010 du 6 janvier 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, Service des Moyens Généraux,

- VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DAG.3.0444 du 24 avril 2001 modifiant l'arrêté n°0010 du 6 janvier 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 0010 du 6 janvier 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Moyens Généraux, est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Christian CHEVALIER, Maître-Ouvrier Principal du Cadre National des Préfectures, est nommé régisseur d'avances titulaire à la Préfecture de l'Essonne, Service des Moyens Généraux.

ARTICLE 3 : Mme Vanessa LAMBERT, Attachée du Cadre National des Préfectures, M. Jacques BELLANGER, Maître Ouvrier Principal du Cadre National des Préfectures, sont nommés régisseurs suppléants auprès du régisseur d'avances de la Préfecture de l'Essonne, Service des Moyens Généraux.

M. Jean-Paul BERLAN, Attaché du Cadre National des Préfectures, Mme Danièle HARAULT, Attachée du Cadre National des Préfectures, et Mme Laurence KORUTOS-CHATAM, Secrétaire Administrative, sont nommés suppléants du régisseur d'avances de la Préfecture de l'Essonne.

A ce titre, chacune de ces personnes est habilitée à détenir des fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux dépenses de frais de représentation, aux dépenses de matériel et de fonctionnement, frais de missions et de stages seront imputés sur le chapitre 37.10 article 10.

Le montant maximal des dépenses de frais de représentation, des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par le régisseur d'avance est fixé à 1500 € (mille cinq cent euros) par opération.

Les frais afférents aux dépenses de secours urgents et exceptionnels seront imputés sur le chapitre 33.92 article 71.

Le montant maximal des dépenses de secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payées par le régisseur d'avances est fixé à 1300 € (mille trois cent euros).

Les frais afférents aux dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats, contre délivrance de laissez-passer, seront imputés sur le chapitre 34.41 article 27.

Le montant maximal des dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats est fixé à 548 € (cinq cent quarante huit euros).

ARTICLE 5 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances de la Préfecture de l'Essonne est fixé à :

- 8232 € (huit mille deux cent trente deux euros) pour le chapitre 37.10, article 10,
- 1300 € (mille trois cent euros) pour le chapitre 33.92, article 71,
- 548 € (cinq cent quarante huit euros) pour le chapitre 34.41, article 27.

ARTICLE 6 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 4 du décret n°921.581 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 1220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 8 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 160 € (cent soixante euros).

ARTICLE 9 : L'arrêté n°2001.PREF.DAG.3.0444 du 24 avril 2001 modifiant l'arrêté n°0010 du 6 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

**n° 2002 /PREF/DCAI/1/0086 DU 20 SEPTEMBRE 2002
portant agrément de l'Association A.P.A.F. – V.T.P.
sise 60, Rue Richard Vian à SAINT CHERON - 91530 - en vue de l'exonération de charges
sociales pour l'embauche d'un premier salarié ayant eu lieu le 1^{er} juin 2001.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (et notamment son article 6) ;

VU la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (et notamment son article 47) relative à la formation professionnelle et à l'emploi ;

VU la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 (et notamment son article 22) relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (et notamment son article 4) ;

VU la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (et notamment son article 9) ;

VU la circulaire n° 15-92 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration et du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 mars 1992, relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié et aux modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2002 par l'Association A.P.A.F. - V.T.P. dont le siège social est situé 60 Rue Richard Vian à SAINT CHERON - 91530 -

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 août 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'Association A.P.A.F. - V.T.P. sise 60 Rue Richard Vian à SAINT CHERON - 91530 - est agréée afin de bénéficier de l'exonération pendant une durée maximum de deux ans des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié survenue le 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de l'URSSAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002 - PREF-DCAI/2 – 088 du 26 septembre 2002

**portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001
renouvelant les membres du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n° 2001-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne modifié par les arrêtés préfectoraux n° 007 du 15 janvier 2002, n° 72 du 7 août 2002 et 10 septembre 2002;

VU la lettre en date du 16 septembre 2002 de la Fédération Syndicale Unitaire 91 « F.S.U 91 » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- L'article 2 a) de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

b) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire 91
(F.S.U 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN
M. Jacques RIGOLET
Mme Evelyne PETIT
M. Franck BOULLE
M. Pierre BERTRAND
Mme Marie-Christine PEUREUX

SUPPLEANTS

Mme Cathy MERAND
M. Jean-Marie GODARD
M. Alain GOINY
M. Alain LABARTHE
M. Jean-Pierre NICAISE
Mme Isabel SANCHEZ

ARTICLE 2 - La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**POUR LE PREFET,
Le secrétaire Général**

Bertrand Munch

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités locales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marjolaine RAUZE

M. Lucien LAGRANGE

Mme Marie-Françoise PARCOLLET

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD

M. Patrice SAC

M. Paul SIMON

Mme Simone DUSSART

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Guy MALHERBE

M. Thomas JOLY

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Geneviève ROCHEREAU

Mme Marie-France DIGARD

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

**M. Daniel TREHIN
(Maire de MORANGIS)**

**M. Robert MARTY
(Maire de VAYRES SUR ESSONNE)**

Mme Marie-Thérèse LEROUX
(Maire de RICHARVILLE)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Joël PERIE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

M. Jacques RIGOLET

Mme Evelyne PETIT

M. Frank BOULLE

M. Pierre BERTRAND

Mme Marie-Christine PEUREUX

SUPPLEANTS

Mme Cathy MERAND

M. Jean-Marie GODARD

M. Alain GOINY

M. Alain LABARTHE

M. Jean-Pierre NICAISE

Mme Isabel SANCHEZ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education (ex. Fédération de l'Education Nationale)

TITULAIRE

Mme Muriel RIOUT

SUPPLEANT

M. Daniel CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Jean-Louis FLEURY

e) Représentants désignés par le syndicat SDEN CGT :

TITULAIRE

Mme Sylviane LEJEUNE

SUPPLEANT

Mme Genevève HAUTIERE

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

M. Didier CHAREILLE

M. Alain BOUCHERON

M. Frédéric GRAVOUIL

Mme Béatrice TAJAN

SUPPLEANTS

Mme. Janine GRAU

Mme Edwige SIDANI

Mme Mireille RAMOS

M. Patrice COULON

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

M. Didier LABLANCHE

M. Daniel PRISSARD

SUPPLEANTS

Mme Martine RICHERT

M. Antoine FERREIRA DE SOUSA

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Pascaline CORTOPASSI

SUPPLEANT

Mme Françoise MERLO

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE

M. Jean-François VINCENT

SUPPLEANT

M. Jean-Claude BATY

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU

SUPPLEANT

Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Michel ROY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2002 - PREF - DCAI/2 - 093 du 2 octobre 2002
portant délégation de signature à M. Olivier BERGER,
chef du service des moyens généraux.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2000-PREF-DCAI/2-031 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Alain EXBOURSE, chef du service des moyens généraux, modifié par les arrêtés n° 2001-PREF-DCAI/2-148 du 22 octobre 2001 et n° 2002-PREF-DCAI/2-009 du 5 février 2002 ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-031 du 21 février 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Olivier BERGER, attaché de préfecture, chef du service des moyens généraux, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du Ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 3 - Sont exclues des délégations consenties à l'article 2 du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BERGER, délégation de signature est donnée à M. Didier THOMAS, attaché principal, et à Mme Vanessa LAMBERT, attachée stagiaire de préfecture, pour signer ou viser les actes énumérés à l'article 2.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BERGER, de M. Didier THOMAS et de Mme Vanessa LAMBERT, délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, attaché de préfecture, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances ou documents se rapportant à l'activité du service des moyens généraux.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 7 octobre 2002 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002- PREF- DCAI/2- 094 du 2 octobre 2002

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Pascal CRAPLET,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-012 du 8 février 2002 portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, modifié par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-081 du 4 septembre 2002,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-044 du 18 juin 2002 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 8 février 2002 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : “ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CRAPLET, sous-préfet, Mme Annabelle LAVIGNE, attachée de préfecture, chef du service interministériel de défense et de protection civile, a délégation pour signer les documents énumérés ci-après relevant des affaires traitées au SIDPC :

- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- demandes d'avis,
- accusés de réception,
- bordereaux d'envoi,
- copies et extraits de documents,
- correspondances courantes,
- brevets et attestations de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAVIGNE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean-Pierre COMPOINT, attaché de préfecture, adjoint au chef du SIDPC ”.

Article 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 7 octobre 2002 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002-PREF-DCAI/2- 099 du 14 octobre 2002

**portant délégation de signature à Mme Frédérique BAZZONI,
directrice des archives départementales.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-011 du 6 février 2002 portant délégation de signature à M. Thomas VAN DE WALLE, chargé du contrôle des archives départementales de l'Essonne durant la vacance du poste de directeur des archives départementales ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 12 septembre 2002 nommant Mme Frédérique BAZZONI directrice des archives départementales de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique BAZZONI, directrice des archives départementales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1) les décisions prises en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et du décret d'application n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif au contrôle et au versement des papiers des services extérieurs de l'Etat, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

2) les correspondances, rapports et décisions relatifs au contrôle sur pièces ou sur place des conditions de conservation, tri, élimination et description des archives des collectivités locales et de leurs établissements publics, en application des dispositions du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 susvisé ;

3) les visas authentiques de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les archives départementales en application du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-011 du 6 février 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002-PREF-DCAI/2- 100 du 14 octobre 2002

**portant délégation de signature à M. Jean-Claude GAZEAU,
directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU les décrets n°s 83-567 et 83-568 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche et portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la décision du 27 mai 2002 de M. le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie nommant M. Jean-Claude GAZEAU directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-049 du 8 juillet 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GAZEAU, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GAZEAU, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R 323-23 et 323-24 du code de la route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).

2°) Autorisation de mise en circulation de véhicules, d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975).

3°) Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié).

4°) Retrait et restitution des certificats d'immatriculation des véhicules de transport de marchandises soumis à visite technique (articles 5, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié).

5°) Procès-verbal de réception de véhicules (articles R 321-15 et 321-16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).

6°) Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 5 décembre 1996 et du 1^{er} juin 2001).

7°) Visites techniques supplémentaires sur certains véhicules destinés au transport en commun de personnes (article 86 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).

II - APPAREILS A PRESSION - CANALISATIONS

1°) Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mises en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz combustible (décrets du 16 mai 1959, du 18 octobre 1965, du 15 octobre 1985 et leurs arrêtés d'application).

III - SOUS-SOL (mines et carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) Règlement général des industries extractives (article 2 - § 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

2°) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 - § 1er et § 6 du décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964).

3°) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 - § 1er et § 6 du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964).

4°) Travaux de recherche par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1er du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et articles 273 - § 1er et § 6 du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959).

5°) Emploi des explosifs (article 58 bis du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959).

6°) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955).

7°) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973).

IV - ENERGIE

1°) Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié).

2°) Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 28 mars 1980).

3°) Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne le réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 56 du décret du 29 juillet 1927).

4°) Autorisation de traversée des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927).

5°) Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié).

6°) Approbation des contrats de fourniture de gaz de certaines installations thermiques (article 4 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

7°) Approbation des déclarations relatives au transport de gaz combustible par canalisation (article 27 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

V - METROLOGIE

1°) Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

2°) Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.

3°) Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

4°) Attribution de marques d'identification (articles 26 et 40 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

5°) Approbation des moyens d'essais (article 5 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

6°) Autorisation de fabrication de pièces de verrouillage ou de scellement (article 27 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001).

7°) Autorisation de modification d'instruments en service (article 50 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

VI - ENVIRONNEMENT

Décisions prises en application du décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances, pour les catégories définies à l'annexe I de ce décret et lorsque l'installation destinataire des déchets (importation) ou génératrice des déchets (exportation) relève de la compétence de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à savoir :

- les autorisations et refus d'importation de déchets (article 6)
- la suppression des autorisations d'importations délivrées (article 12)
- l'opposition à l'exportation de déchets pour élimination dans un Etat de la communauté économique européenne (article 15).

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GAZEAU, la délégation sera exercée :

Pour les affaires relevant des points I et II, par :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal DEVIGNE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean-François FOURCADE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Yves DEMAURE, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc PERCEVAL, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- Melle Delphine DARRAS, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel QUEGUINER, technicien de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henri CURE, Jean-Christophe CHASSARD, Bernard DESOUTTER, Laurent OLIVÉ, ingénieurs de l'industrie et des mines,
- M. Philippe EDOM, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Jérôme RASSINEUX, technicien de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Dimitri SPOLIANSKI, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Frank DEMAILLE, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- M. Bernard VIDEBIEN, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henri CURE, Jean Christophe CHASSARD, Bernard DESOUTTER et Laurent OLIVE, ingénieurs de l'industrie et des mines,

- M. Jean-Louis MURAT, technicien de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Olivier OU RAMDANE, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Christian PELLIGAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Michel LEGEAY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- MM. Ludovic DEMOL, Henri CURE, Jean-Christophe CHASSARD, Bernard DESOUTTER, ingénieurs de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 - Délégation est donnée à M. Jean-Claude GAZEAU et aux fonctionnaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté pour signer les copies conformes d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCAI/2-049 du 8 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2002-PREF-DCAI/2 - 101 du 14 octobre 2002

**portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC,
Chef du Service Navigation de la Seine, en matière d'ingénierie publique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 27 janvier 2000 nommant Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 19 octobre 1998 nommant Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service Navigation de la Seine ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre du concours technique que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités, délégation est donnée à Monsieur Gilles LEBLANC, chef du service Navigation de la Seine, pour signer, au nom de l'Etat, les devis, marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant, et dans la limite de ses attributions.

Article 2 - Pour les prestations dont le montant prévisionnel dépasse 90 000 € H.T., une déclaration d'intention de candidature sera adressée au Préfet (direction des collectivités locales), accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le Document Stratégique Local. L'absence de réponse sous 8 jours vaudra accord tacite.

Pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur à 90 000 € H.T., délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEBLANC, chef du service Navigation de la Seine, pour apprécier, sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 3 - Le service Navigation de la Seine transmettra au Préfet, mensuellement, un tableau de bord de l'ensemble des opérations ayant donné lieu, d'une part, à des marchés signés quel que soit leur montant et, d'autre part, ayant fait l'objet de candidatures pour les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Le SNS élaborera annuellement un rapport sur l'activité de l'ingénierie publique de son service en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le Document Stratégique Local.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LEBLANC, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Monsieur Yves MORIN ou Monsieur Eric LE GUERN, adjoints au chef du service Navigation de la Seine, ainsi que, pour les marchés d'ingénierie d'un montant inférieur à 200 000 € H.T., par Monsieur Jean-Paul HERSANT, chef de l'arrondissement technique de la voie d'eau et par Monsieur Hervé MARTEL, chef de l'arrondissement Seine-amont.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service Navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002-PREF-DCAI/2- 103 du 15 octobre 2002

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bertrand MEARY,
préfet, directeur régional de l'équipement, en matière d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7,

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,

VU le décret du 27 janvier 2000 nommant M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-152 du 7 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MEARY, préfet, directeur régional de l'équipement, en matière d'ingénierie publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : « Sur proposition de M. le préfet, directeur régional de l'équipement, pour les opérations dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les mêmes documents dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Evelyne HUMBERT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directrice de la division des études d'infrastructures et d'ouvrages d'art,
- M. Yves CHARGROS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du laboratoire régional de l'est parisien (LREP) et en cas d'absence et d'empêchement à M. Michel SIRIEYS, M. Jean-Pierre GIGAN et Mlle Marie-Thérèse GOUX, directeurs adjoints du LREP,
- M. Emmanuel MERCENIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur du laboratoire régional de l'ouest parisien (LROP), et en cas d'absence et d'empêchement à M. Jean-Pierre CHRISTORY et M. Daniel RENARD, directeurs adjoints du LROP ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**n°2002/SP2/BATEU/300 du 10 octobre 2002
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains
de la Zone d'Aménagement Concerté du Champ du Héron à SAINT AUBIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001, modifié le 30 août 2002, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DCL/0474 du 21 décembre 2001, fixant la liste des commissaires enquêteurs pour 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles dans la Zone d'Aménagement Concerté du Champ du Héron sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN ;

VU la lettre du 4 octobre 2002 de la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement de Bures-Orsay et d'Equipement en Essonne (SAMBOE), sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la parcelle cadastrée section A n°421 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- une notice explicative,
- un plan parcellaire
 - un plan de situation
 - la liste des propriétaires

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du vendredi 22 novembre au mardi 10 décembre 2002 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains d'assiette de la zone d'aménagement concerté du Champ du Héron, parcelle cadastrée section A n°421.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger PAULET, agent des collectivités territoriales, en retraite, demeurant au 34, rue Sainte Geneviève – 91120 PALAISEAU, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de SAINT AUBIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

du mardi au vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h à 17 h 30,
le samedi de 9 h 30 à 12 h.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT AUBIN. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le samedi 30 novembre 2002 de 9 h 30 à 12 h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de SAINT AUBIN ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS PREFET

signé : François MARZORATI

ARRETE

**n°2002/SP2/BATEU/263 du 10 septembre 2002
portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à
l'acquisition des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté "Francilienne
le Lac" à
BRETIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DCL/0474 du 21 décembre 2001, fixant la liste des commissaires enquêteurs pour 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF.DCL/0265 du 3 juillet 1998, prorogeant la déclaration d'utilité publique du 30 août 1993 pour l'acquisition d'immeubles dans la Zone d'Aménagement Concerté "Francilienne Le Lac" sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE ;

VU la lettre du 2 mai 2002 de Monsieur le maire de Brétigny sur Orge, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative aux parcelles cadastrées section A n°222 en partie, 223 en partie, 224, 225, 226, 231 et 232, qui n'ont pas encore été acquises par l'aménageur de la ZAC ;

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- un plan parcellaire
- un état parcellaire
- une notice explicative
- une estimation sommaire des dépenses.

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du lundi 21 octobre au vendredi 8 novembre 2002 inclus, sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE, à une nouvelle enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains d'assiette de la zone d'aménagement concerté "3Francilienne le Lac", parcelles cadastrées section A n°222 en partie, 223 en partie, 224 , 225, 226, 231 et 232.

ARTICLE 2 : Monsieur Paul GENTY, expert agréé près la Cour de Cassation, demeurant au 47, rue Pasteur – 91310 LEUVILLE SUR ORGE -, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.

Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de BRETIGNY SUR ORGE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le vendredi 8 novembre 2002 de 13 h 30 à 16 h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de BRETIGNY SUR ORGE ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS-PREFET

Signé : François MARZORATI

SOUS PREFECTURE D'EVRY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'EVRY
BUREAU DE L'URBANISME
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA VILLE

7, rue Lafayette
91108 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél.: 01.60.88.84.36

ARRETE

**n° 02-SP1-0169 du 1^{er} octobre 2002
portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral**

COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.27 du 19 février 1996 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU la demande présentée le 17 septembre 2002 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CORBEIL-ESSONNES est fixée au 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CORBEIL-ESSONNES et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY
Le maire de la commune de CORBEIL-ESSONNES
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET
de l'Arrondissement d'EVRY,**

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'EVRY
BUREAU DE L'URBANISME
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA VILLE

7, rue Lafayette
91108 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél.: 01.60.88.84.36

ARRETE

**n° 02-SP1-0170 du 1^{er} octobre 2002
portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral**

COMMUNE DE MORSANG-sur-SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-SP1-0085 du 21 juin 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de MORSANG-sur-SEINE,

VU la demande présentée le 17 septembre 2002 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MORSANG-sur-SEINE est fixée au 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MORSANG-sur-SEINE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY
Le maire de la commune de MORSANG-sur-SEINE
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET
de l'Arrondissement d'EVRY,**

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'EVRY
BUREAU DE L'URBANISME
DE LA REGLEMENTATION ET DE LA VILLE

7, rue Lafayette
91108 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél.: 01.60.88.84.36

ARRETE

n° 02-SP1-0171 du 1^{er} octobre 2002
portant constatation de la fin des travaux de remaniement
du plan cadastral

COMMUNE DE VILLABE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-075 du 30 août 2002 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 94 43 43 du 13 octobre 1994 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de VILLABE,

VU la demande présentée le 17 septembre 2002 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VILLABE est fixée au 1^{er} octobre 2002.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VILLABE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY
Le maire de la commune de VILLABE
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
LE SOUS-PREFET
de l'Arrondissement d'EVRY,**

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DDASS – JYN

A R R Ê T É

DDASS/ESOS/N°02-066-91 du 20 septembre 2002

**Portant modification de la composition du Conseil
d'Administration du Centre de Protonthérapie d'ORSAY**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 714 - 2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux Syndicats Inter hospitaliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2059 du 18 juillet 1990 portant création juridique du syndicat inter hospitalier dénommé Centre de Protonthérapie d'Orsay ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 92-62 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 30 novembre 1999 autorisant le Syndicat Inter Hospitalier « Centre de Protonthérapie d'Orsay » à exercer les missions d'un établissement public de santé ;

VU l'arrêté DDASS/ESOS n° 00.046.91 du 27 juillet 2000 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Protonthérapie d'Orsay ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 20 mars 2001 modifié portant délégation de signature ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2002 de Monsieur le Directeur par intérim du Centre de Protonthérapie d'Orsay ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre de Protonthérapie d'ORSAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

- Monsieur le Pr. Jean-Léon LAGRANGE au titre du conseil d'administration de l'AP-HP.

Pour l'Institut Curie de Paris :

- Monsieur le Pr. Pierre BEY.
- Monsieur Jean-Claude ROSENWALD.

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre de Protonthérapie d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales de l'Essonne

Signé
Gérard DELANOUE

ANNEXE

Au titre des membres désignés par les conseils d'administration de chaque établissement constituant le syndicat :

Pour l'Assistance Publique-Hopitaux de Paris

- Monsieur Yves PEDOUSSAUT au titre du Conseil d'Administration de l'AP-HP
- Monsieur le Pr. Jean-Léon LAGRANGE au titre du Conseil d'Administration de l'AP-HP en remplacement de Monsieur le Pr. Martin HOUSSET
- Monsieur le Pr. Alain REY au titre de la commission médicale de l'AP-HP

Pour le centre René-Huguenin de Saint Cloud

- Monsieur le Pr. Jacques ROUESSE
- Monsieur Christian DAVESNE
- Monsieur le Docteur FLOIRAS

Pour l'Institut Curie de Paris

- Monsieur le Pr. Pierre BEY en remplacement de Monsieur le Pr. Jean-Pierre CAMILLERI
- Monsieur Jean-Claude ROSENWALD en remplacement de Monsieur Gérard PINSON
- Monsieur le Pr. Jean-Marc COSSET

Pour l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif

- Monsieur le Pr. Thomas TURSZ
- Monsieur le Pr. François ESCHWEGE
- Monsieur le Pr. Jean-Louis HABRAND

Au titre du représentant des pharmaciens

- Monsieur le Pr. Alain THUILLIER

Au titre de la représentation du personnel non médical

- Monsieur Eric HIERO (CGT)

Au titre de la représentation du personnel médical

- Monsieur le Pr. Jean-Jacques MAZERON

DDASS
JYN

ARRETE

**N° DDASS - ESOS – N° 02-1071-91 du 12 septembre 2002
modifiant l'arrêté N°02-060-91 du 07 août 2002**

**Portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue de la
fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès aux corps des psychologues et des ingénieurs hospitaliers ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU la lettre du centre hospitalier d'Arpajon en date du 3 septembre 2002 annulant l'avis de concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue dudit centre hospitalier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir un poste au centre hospitalier d'ORSAY, deux postes à l'établissement public de santé de Perray-Vaucluse, deux postes à l'établissement public de santé Barthélémy-Durand d'Etampes et un poste à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny sur Orge ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : l'avis de concours sur titre pour l'accès à l'emploi de psychologue du centre hospitalier d'Arpajon étant annulé, l'arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Un concours sur titre, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire pour le recrutement de psychologues se déroulera le **19 novembre 2002**, en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 1 poste au centre hospitalier d'Orsay
- 2 postes à l'établissement public de santé de Perray-Vaucluse
- 2 postes à l'établissement public de santé Barthélémy-Durand d'Etampes
- 1 poste à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny sur Orge

Article 2 : Les candidatures seront reçues à l'établissement public de santé Barthélémy-Durand d'Etampes - Direction des ressources humaines avenue du 8 mai 1945 - 91152 ETAMPES jusqu'au **15 octobre 2002**, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Le déroulement des épreuves et la sélection des candidats aptes à concourir s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°2001 - 1341 du 28 décembre 2001 et de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 détaillées en annexe.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

P/ le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Signé
Gérard Delanoue

ANNEXE

- **Conformément à l'article 3 du décret N°2001-1341 du 28 décembre 2001**, les modalités d'organisation du concours sur titre sont les suivantes :

- L'examen des titres
- L'examen du dossier professionnel du candidat
- Un entretien avec le jury

- **Conformément au chapitre 1-5 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002**, les candidats doivent justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ; avoir été pendant cette période, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret N°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ; justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours et justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire.

- **Conformément au chapitre 1-6 de la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002**, le dossier de candidature doit comporter :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement.
- Les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.
- Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret N°2001-1340 du 28 décembre 2001.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
BUREAU DES PROFESSIONS MÉDICALES
ET PARAMÉDICALES

ARRETE

n° 2002-DDASS-ESOS/021057 du 9 septembre 2002

**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à RIS – ORANGIS du 3,
place de la Gare au 32, rue Edmond Bonté**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique livre V et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32- et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'article 18 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par **Madame Agnès COULEAU**, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise à **RIS – ORANGIS du 3, place de la Gare au 32, rue Edmond Bonté** enregistrée, au vu de l'état complet du dossier **en date du 9 juillet 2002**

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 juillet 2002

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 28 août 2002

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 15 juillet 2002

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 28 août 2002

Considérant que :

- la population municipale de la commune de RIS-ORANGIS s'élève, au recensement général de 1999, à 24436 et 10 officines de pharmacie sont ouvertes au public ;

- un transfert peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune sans condition particulière au regard des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Agnès COULEAU, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à RIS – ORANGIS du 3, place de la Gare au 32, rue Edmond Bonté

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie autorisée ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

ARTICLE 4 – **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé : Bernard MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
SERVICE de l'HABITAT**

ARRETE

**N° 2002 - DDE - SH - 0266 du 10 septembre 2002
modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer
le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

VU les avenants n° 61 à 62 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

Avenants n°61 et 62 en date du 9 septembre 2002

ARTICLE 2 -

Sont ajoutées en qualité de membres du GIP - FSL les communes des Ulis et de Boussy-Saint-Antoine.

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« Le groupement est dénommé "Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91)". Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egry, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, S.A.I.R.P., Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..

Le siège social du groupement est fixé immeuble Evry II - 9^{ème} étage - 523, place des Terrasses - 91034 Evry cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2005. »

ARTICLE 4 -

Les adhésions au groupement des membres, signataires des avenants cités à l'article 1 prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR

DIVERS

**ARRETE n° 2002-PREF-REG-00300 du 09.09.2002
modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-REG-0123 du 12.11.2001**

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment l'article 12 quater ;
 - **VU** la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, notamment l'article 7 bis ;
 - **VU** le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
 - **VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 14 août 2002 modifiant la décision du 17 septembre 2001 ;
 - **VU** la décision de l'Assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 6 juillet 2000 modifiant la décision du 27 janvier 1999 ;
 - **VU** l'accord de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne en date du 6 novembre 2001 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1er : La composition de la commission du titre de séjour est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de Président :

Titulaire : Monsieur KRULIC, président de la commission,

Suppléants : Mesdames RIOU, AGIER-CABANES et Monsieur BIGARD.

- Représentant du Tribunal de Grande Instance d'Evry :

Titulaire : Madame BOUDINEAU-DOUSSAINT,
Suppléant : Madame WATREMEZ-DUFOUR.

- Personnalité qualifiée :

Monsieur COSTA, Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne..

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Signé Denis PRIEUR



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Finances de l'Etat
et des affaires décentralisées

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Relations avec les collectivités locales
expropriations et servitudes

ARRETE

N° 2002-PREF-DCL/0315

du 30 SEPT 2002.

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole
(S.I.E.V.E.)

LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 1948 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2001 du comité du syndicat adoptant de nouveaux statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Courances, Dannemois, Moigny-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole, Saint-Germain-sur-Ecole et Videlles ont approuvé lesdits statuts ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} Les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (S.I.E.V.E.) sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat considéré, aux maires des communes membres de celui-ci, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Fait à Melun,

Le Préfet de la Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François SAVY

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'Environnement de l'Eau
et de la Forêt

ARRETE

**n° 2002 – DDAF SEEF - 911 du 11 septembre 2002
mettant en demeure Monsieur LOTTIN Bertrand d'effectuer une remise en état
du terrain existant situé au 1 rue du Clos du Prieuré à LA FERTE ALAIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement, et notamment la rubrique 2.5.3.,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 17 août 2001 à Monsieur LOTTIN Bertrand – 1 rue du Clos du Prieuré - 91590 LA FERTE ALAIS,

CONSIDERANT qu'après courrier recommandé adressé le 23 août 2001 à Monsieur LOTTIN Bertrand le mettant en demeure d'effectuer, sous un délai d'un mois, une remise en état du terrain situé au 1 rue du Clos du Prieuré - 91590 LA FERTE ALAIS, aucune action n'a été entreprise à ce jour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Monsieur LOTTIN Bertrand – 1 rue du Clos du Prieuré - 91590 LA FERTE ALAIS, propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 151 – 152 – 153 – 169 - 170 sises sur le territoire de la commune de La Ferté Alais est mis en demeure par le présent arrêté de réaliser des travaux de remise en état du terrain à l'initial.

ARTICLE 2 : Les travaux de remise en état comprennent :

- la suppression du ciment,
- la remise à la côte initiale (53.95 m NGF),
- la végétalisation.

ARTICLE 3 : A cet effet, Monsieur LOTTIN Bertrand est tenu de réaliser ou de faire réaliser à ses frais les travaux de remise en état.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être effectués dès que possible, au plus tard pour le 30 novembre 2002. Une fois les travaux achevés, Monsieur LOTTIN Bertrand avertira le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne de la réalisation des travaux afin qu'une visite de conformité soit effectuée.

ARTICLE 5 : Si les travaux n'ont pas été exécutés passé le délai fixé par l'article 4, une procédure de mise en exécution d'office, aux frais du contrevenant, sera mise en œuvre.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Madame le Maire de la commune de LA FERTE ALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Signé : Bertrand MUNCH**

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

n° 2002-DDJS-DAI-JEP-0017 du 11/07/2002

**portant attribution d'agrément
aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU** Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 relatif à l'agrément des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire
- VU** Le décret 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Education Populaire et de Jeunesse ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral n° 931148 du 7 avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées en qualité d'Associations Départementales de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association « LES SELENITES »	Espace des Associations Allée du Docteur Bourgeois 91150 ETAMPES	91-324	10/07/2002
Association A.M.I.S.	Mairie 1, Rue du Château 91470 ANGERVILLIERS	91-325	10/07/2002
Association « Les Fanfarons de la Rémarde »	Mairie 91530 Saint Maurice Montcouronne	91-326	10/07/2002

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 11/07/2002

**Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports par intérim,**

SIGNE : Christian MOTTUEL



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ-SAHJ - 0007 du 28 août 2002
portant tarification pour 2002 du Foyer Educatif « Le Vieux Logis »
115, avenue de la République
91230 MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

**n° 2002 – 02711 du 22 août 2002
portant tarification pour 2002 du Foyer Educatif Educatif « Le Vieux Logis »
115, avenue de la République
91230 MONTGERON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 portant renouvellement d'habilitation Justice du Foyer Educatif Le Vieux Logis à Montgeron

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2002 le prix de journée applicable au Foyer Educatif « Le Vieux Logis » 115, avenue de la République 91230 MONTGERON est fixé ainsi qu'il suit à : **154 245 €**

ARTICLE 2 - Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

**P/le PRESIDENT et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe**

P/le PREFET,

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BIALKA

Signé : Bertrand MUNCH

Modificatif n° 9
de la décision n° 31 du 2 janvier 2002.

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales,**

DECIDE

Article 1

La décision **n° 31 du 2 janvier 2002 et ses modificatifs n° 1 à 8**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **1^{er} octobre 2002**. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE
FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE EST			
Corbeil	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Véronique PAGNIER <i>conseillère principale</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
Evry	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i>	Chantal AUTANT <i>Conseillère Principale</i> Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i>
Juvisy	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
Savigny-sur-Orge	<u>Dominique BOUZONVILLER</u>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>
Yerres	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
Viry Châtillon	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i> Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
Dourdan	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
Etampes	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
Les Ulis	Claudine LOUVEL <i>Intérim</i>	Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>	
Longjumeau	Catherine MEUNIER	Nadia ESNAULT <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i> Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>
Massy	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER- LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
Sainte-Geneviève des Bois		Françoise MORET <i>Conseillère Principale</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i> Loïc LACHENAL <i>Conseiller Principal</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 septembre
2002

Le Directeur Général

Michel BERNARD

DECISION

N°091 du 26/06/2002

**fixant la liste des lauréats du concours
pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat**

Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8,

VU l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 juillet 1997 complétant les dispositions du décret n° 91-293 du 25 avril 1991 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral N° 2002/056 du 04/03/2002 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU la délibération du jury en date du 25 juin 2002,

DECIDE

La liste des lauréats du concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 2002 est fixée comme suit :

LISTE PRINCIPALE :

N° d'inscription	N° d'ordre	Nom du candidat
2002123	1	OPINEL Florent
2002030	2	FERREIRA Antonio
2002017	3	CHAPPEY Frédéric.A
2002133	4	LEBARON Rémi
2002057	5	BOGALHO Virginie
2002052	6	HYLAK François

.../...

LISTE COMPLEMENTAIRE :

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



direction
régionale
du travail
des transports

Le directeur régional

N° d'inscription	N°d'ordre	Nom du candidat
2002037	1	CRETIN Pascal
2002144	2	MARIE-JOSEPH Xavier
2002094	3	BAILLY Guillaume
2002039	4	FERRANT Denis
2002098	5	GODET Jean Luc
2002040	6	IMIZE Jean-Ivan
2002072	7	AMABLE Laurent
2002085	8	VOLTINE Moïse
2002065	9	DAL Jean Paul
2002106	10	MOUSNIER Stéphane
2002067	11	MONNEREAU Stéphane
2002026	12	GIOVANNANGELI Nicolas
2002120	13	PEYCHES David
2002107	14	ALEYRANGUES Franck
2002033	15	HERESON José
2002132	16	COULLAUD David
2002127	17	GUERTON Christophe
2002028	18	PALMIER Jules-Emile
2002124	19	DAOUST Laurent
2002153	20	CAMUS Philippe
2002102	21	MARCHAIS Nicolas
2002090	22	KOUCHIT Farid
2002156	23	MALFLEURY Marc
2002138	24	PINTO Franck

Le Président du Jury

Signé

Daniel GUILLARD



**Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports
dans la région Île de France.**

Le directeur régional du travail des transports de la région Île de France,

Vu le code du travail, notamment son livre VI,
Vu l'arrêté du 21 février 1984 portant organisation de l'inspection du travail
des transports, notamment son article 7,

DECIDE

Article premier :

Les inspecteurs du travail des transports dont les noms suivent sont chargés de
chacune des subdivisions géographiques de la région île de France :

Département de Paris,

Mme Marie-France RENZI (Paris 1 : 9^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}
arrondissements, toutes les entreprises de restauration
ferroviaire, les services des gares du Nord, de l'Est et du siège
social de la SNCF)

Mme Christel LAMOUREUX (Paris 2 : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème},
14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} arrondissements, la RATP, les services
de la gare de Montparnasse, St Lazare et Austerlitz, les
transports aériens de Paris)

Mme Michèle LAHACHE (Paris 3 : 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème},
13^{ème}, 20^{ème} arrondissements, toutes les entreprises de navigation
intérieure, les services de la gare de Lyon)

7, rue de château-landon
75475 Paris Cedex 10
☎ 01 42.09.30.21
☎ 01 40 18.81.71
mél. DRTT.paris
@equipement.gouv.fr

Département de Seine et Marne,
M. Stéphane ROUXEL (Seine et Marne 1 : arrondissements de Provins,
Fontainebleau et Melun)

- M. Stéphane ROUXEL** par intérim (Seine et Marne 2 : arrondissements de Torcy et Meaux sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)
- Département des Yvelines,
M. Didier LACHAUD (Yvelines)
- Département de l'Essonne,
Mme Laurence THERY (Essonne sauf la plate-forme aéroportuaire d'Orly)
- Département des Hauts-de-Seine,
M. Yann DOUILLARD (Hauts-de-Seine 1 : toutes activités des communes du département sauf celles des Hauts-de-Seine 2)
M. Pascal GOSSE (Hauts-de-Seine 2 : toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne)
- Département de la Seine-Saint-Denis,
Mme Elodie GIRON (Seine-Saint-Denis 1 : toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, y compris la plate-forme aéroportuaire du Bourget)
Mme Céline D'ANDREA (Seine-Saint-Denis 2 : toutes activités de l'arrondissement de Raincy, sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)
M. Laurent GARROUSTE (Roissy Aéroport 1 : toutes activités de la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG sauf les transports)
M. Dominique CHARRE (Roissy Aéroport 2 : toutes activités de la plate-forme de Roissy CDG y compris les transports)
- Département du Val de Marne,
Mme Stéphanie DUVAL (94 A : toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly)
Mme Laurence THERY par intérim (94B : les sièges des compagnies aériennes et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly)
- Département du Val d'Oise,
Mme Patricia CALVEZ par intérim (toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- **Mme Brigitte KOUBI-KARSENTI**, directrice du travail,
- **Mme Patricia CALVEZ**, directrice du travail.

Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisée dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

A Paris, le 19 septembre 2002

Le directeur régional du travail des transports

P. Surmely

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne,

VU les articles R 321-2, R 321-5 et R 321-7 du Code du Travail,

D É C I D E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour l'exercice des attributions dévolues au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de L'Essonne à :

➤ Madame CAZENEUVE Marie Claude
Inspectrice du Travail.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Évry, le 24 septembre 2002

Le Directeur Départemental,

G. DUPRAZ

Avis local de recrutement

Objet : Recrutement par liste classée par ordre d'aptitude d'un magasinier spécialisé de bibliothèque.

Organisme recruteur :

Université d'Evry Val d'Essonne
Boulevard François-Mitterrand 91025 Evry cedex

Référence de l'avis national : Avis du 28 août 2002 paru au BOEN n° 32 du 5 septembre 2002
Référence NOR : MENA0202031V
en application du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Nombre de poste à pourvoir : 1 poste au Service commun de la documentation.

Date d'ouverture des inscriptions : 1^{er} novembre 2002.

Clôture des inscriptions : 30 novembre 2002 (le cachet de la poste faisant foi)

Constitution du dossier : Lettre de motivation et curriculum vitae détaillé accompagné de la copie des contrats de travail justifiant des emplois successifs dans le secteur public.

Conditions : - Etre agent non titulaire remplissant les conditions des paragraphes I et II de l'article 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique.
- Etre âgé(e) de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2002 .

Service chargés de la réception des candidatures :

Service du Personnel IATOS de l'Université d'Evry Val d'Essonne

Renseignements :

Michèle Marsol tel. : 01 69 47 89 25

Marie Amicel tel. : 01 69 47 89 22

AVIS LOCAL DE RECRUTEMENT

Objet : Recrutement externe sans concours de magasiniers spécialisés de bibliothèque.

Organisme recruteur :

**Université d'Evry Val d'Essonne
Boulevard François Mitterrand 91025 EVRY CEDEX**

Référence de l'avis national : Avis du 28 août 2002 paru au BOEN n° 32 du 5 septembre 2002

Référence NOR : MENA0202032V

en application du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Nombre de poste à pourvoir : 2 postes au Service commun de la documentation.

Date d'ouverture des inscriptions : 1^{er} novembre 2002.

Clôture des inscriptions 30 novembre 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions d'âge : Etre âgé(e) de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2002.

Constitution du dossier : Lettre de motivation et curriculum vitae détaillé accompagné de la copie des contrats de travail justifiant des emplois successifs et incluant les formations suivies.

Chaque candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi que les conditions particulières d'accès au corps des magasiniers spécialisés de bibliothèque (décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié).

Les dossiers d'inscriptions peuvent être dès à présent demandés à :

**Université d'Evry Val d'Essonne
Service du Personnel IATOS
Boulevard François Mitterrand
91025 EVRY CEDEX**

Renseignements :

Michèle Marsol tel. : 01 69 47 89 25

Marie Amicel tel. : 01 69 47 89 22

Procédure de sélection des candidatures : Les dossiers seront examinés par une commission de sélection. Les candidats retenus seront auditionnés par la commission de sélection. Cette audition portera sur les motivations, la formation et les critères professionnels utiles pour l'emploi envisagé.

**AVIS LOCAL DE RECRUTEMENTS PAR LISTES CLASSEES PAR ORDRE
D'APTITUDE D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET
FORMATION**

L'Université Paris XI, conformément à l'avis national paru au Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 5 septembre 2002, organise ses recrutements d'Agents des Services Techniques de Recherche et Formation sur liste d'aptitude :

BAP	EMPLOI-TYPE	LOCALISATION	Nombre de postes à pourvoir
G / AL / S	Aide logistique	université Paris XI	3
G / AL / IUT / S	Aide logistique	université Paris XI (IUT Orsay)	1
G / ATB / S	Aide technique du bâtiment	université Paris XI	1
I / AAST / S	Aide en admin. scientifique et technique	université Paris XI	4
I / AGST / S	Aide en gest. scientifique et technique	université Paris XI (IUT Sceaux)	1

Les candidats devront faire parvenir, à partir du 21 octobre et avant le 22 novembre 2002 à minuit (cachet de la Poste faisant foi), une lettre de candidature à l'emploi et un curriculum vitae détaillé accompagné de la copie des contrats de travail justifiant des emplois successifs dans le secteur public.

Adresse d'envoi : Direction des Ressources Humaines
Service Central des Personnels IATOSS
Recrutement ASTRF :

Mentionner ici la référence relevée dans la première colonne du tableau
BAT 490
91405 ORSAY CEDEX

Recevabilité des candidatures : Ces recrutements sont ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001. Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste classée par ordre d'aptitude.

Modalités de recrutement : Après examen du dossier de candidature et du dossier administratif du candidat, le Président de l'Université établit une liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés et consulte la Commission Paritaire d'Etablissement. Cette liste est transmise au Recteur d'Académie pour avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé

Option : Sécurité

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 6 du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option : sécurité.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – 91 152 ETAMPES Cedex au plus tard le 08 décembre 2002.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER

Dans le cadre du protocole du 14 Mars 2001, un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne) dans les conditions fixées à l'article 14 du Décret N°91-45 du 14 Janvier 1991 modifié par Décret 2001-1033 du 10 Novembre 2001, en vue de pourvoir deux postes de maître ouvrier vacants dans cet établissement au titre de 2001 et deux postes au titre de 2002.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay (Direction des Ressources Humaines) 4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cédex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu de concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
DE MAITRES OUVRIERS

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DHOS/P2 /2001 n° 348 du 17 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du dispositif de promotion de certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Un concours interne sur titres de maîtres ouvriers est ouvert au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU le vendredi 15 novembre 2002 à partir de 10 h 00 pour pourvoir :

- 5 postes au titre de l'année 2001
- 5 postes au titre de l'année 2002.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent, et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures, accompagnées d'une photocopie certifiée conforme des diplômes ci-dessus cités, devront être adressées en recommandé avec accusé de réception avant le lundi 4 novembre 2002 à :

Madame le Directeur
CENTRE HOSPITALIER GENERAL
159 rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU

Le Directeur

Signé : Chantal PRIME

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2002-PREF-DCAI/2-124 du 23 octobre 2002
portant modification de la délégation de signature accordée à M. André TURRI,
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2- 010 du 6 février 2002 portant délégation de signature à M. André TURRI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté du 6 février 2002 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 nouveau : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, délégation de signature est donnée à :

- Mme Mireille FARGE, attachée principale de préfecture, chargée de mission,
- Mme Florence PLATTARD, attachée de préfecture, chef du bureau “état-civil, naturalisation”,
- M. Antoine TROUSSARD, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,

- Mme Maryse COMBRET, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative de préfecture, régisseur des recettes,
- Mme Daniele HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour,
- Mlle Sandrine GAMA, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du séjour,
- M. Jean-Paul BERLAN, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement,

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.”

ARTICLE 2 - L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

ARTICLE 5 nouveau : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danièle HARAULT, de Mlle Sandrine GAMA et de M. Jean-Paul BERLAN, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliatiions à :

- M. Robert TEXIER, attaché de préfecture,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture,
- Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, secrétaire administrative de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danièle HARAULT, de Melle Sandrine GAMA, de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Robert TEXIER, de Mme Marie-Christine ROYER et de Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes à Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture et Mme Laurence KARUTOS-CHATAM, secrétaire administrative de préfecture.”

ARTICLE 3 - L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

ARTICLE 6 nouveau : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, du chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière et de l'adjointe au chef du bureau, délégation de signature est donnée, pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents et correspondances administratives courants relevant des compétences de ce bureau à :

- Mme Chantal SCHUSTER, secrétaire administrative,
- Mme Danièle SEMENCE, secrétaire administrative,
- Mme Françoise HAMONIC, secrétaire administrative,
- Mlle Sylvia GIROUX, secrétaire administrative,
- Mme Michèle GILLET, secrétaire administrative.”

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

Directeur de publication : Bertrand MUNCH
Secrétaire Général de la Préfecture